

GE_GERICHTE A/209/2004 vom 4. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_209_2004

FR: GE_GERICHTE A/209/2004 du 4 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/209/2004 del 4 dicembre 2003

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.04.2004
A/209/2004

A/209/2004 ATAS/254/2004 du 15.04.2004 (AVS) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/209/2004 ATAS/254/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 5 ème chambre du 15 avril 2004 En la cause Monsieur P _____ , comparant par Me Claude ABERLE en l'étude duquel il élit domicile recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION , route de Chêne 54, case postale 360, 1211 Genève 29 intimée Vu la décision sur opposition du 23 janvier 2004 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la Caisse), par laquelle celle-ci a rejeté l'opposition de Monsieur P _____ contre sa décision du 4 décembre 2003 lui réclamant, à titre de cotisations, un montant de 1'377 fr. 05 ; Vu le recours de l'assuré du 4 février 2004 contre cette décision sur opposition, dans lequel il conclut à l'annulation de celle-ci et à ce que la Caisse soit invitée à produire un calcul intelligible quant au montant des cotisations réclamées et à la période pour laquelle elles sont dues ; Vu la détermination du 10 mars 2004 de la Caisse concluant au rejet du recours, après avoir expliqué dans les détails son décompte du 4 décembre 2004 ; Vu la lettre du 25 mars 2004 du recourant représenté par son conseil, par laquelle celui-ci retire son recours. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ Prend acte du retrait du recours ; Raye la cause du rôle. La greffière : Yaël BENZ La Présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.